

ARRETE SIS-AR 25 - 01526

**Portant ouverture d'un concours interne d'accès
au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'article 3
du décret n°2012-521 du 20 avril 2012
- session 2026 -**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA GUADELOUPE**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatifs aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2020 relatifs aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 instituant la commission prévue à l'article 10-2 du décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2024 fixant la date unique des premières épreuves des concours internes et examens professionnels de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de 2026 ;

Vu la délibération n°2025/2409-09 du Conseil d'Administration du SIS 971 en date du 24 septembre 2025 portant ouverture d'un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeur-pompier professionnel au titre de l'année 2026 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2025 relatif à l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et pour l'aptitude à la conduite des véhicules du service ;

Considérant les besoins en postes sur le grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels exprimés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe ;

ARRETE

Article 1

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe ouvre au titre de l'année 2026, un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels ouverts conformément à l'article 3 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 susvisé.

Article 2

Ce concours est ouvert pour un nombre total de 5 (cinq) postes.

Article 3

Le concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels est ouvert :

- aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier 2026 et ayant validé la formation de professionnalisation du caporal de sapeurs-pompiers professionnels ou une formation reconnue comme équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990 susvisé;
- aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionné à l'article L325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions prévues par cet article et par le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 susvisé.

Article 4

Le dossier d'inscription sera disponible à compter du mercredi 15 octobre 2025 jusqu'au lundi 15 décembre 2025 sur le site internet du SDIS de la Guadeloupe : www.sdis971.fr

Les candidats n'ayant pas accès à internet peuvent :

- retirer le dossier de candidature à compter du mercredi 15 octobre 2025 à partir de 8h à l'accueil de la direction du SDIS de la Guadeloupe à l'adresse suivante : Parc d'activité « La Providence », Dothémare, 10 rue Georges BIRAS – 97139 Les Abymes
- adresser, en courrier simple, leur demande de dossier précisant la nature du concours du mercredi 15 octobre 2025 au lundi 15 décembre 2025 dernier délai le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe faisant foi (joindre obligatoirement une enveloppe A4 libellée à leur nom et adresse et affranchie au tarif en vigueur (au moins 250g))

Article 5

Le dossier complet avec les pièces exigées doit être soit :

- déposé à l'accueil de la direction du SDIS de la Guadeloupe à l'adresse suivante : Parc d'activité « La Providence », Dothémare, 10 rue Georges BIRAS – 97139 Les Abymes **jusqu'au mardi 23 décembre 2025 avant 12h00, délai de rigueur.**
- adressé par courrier à la direction du SDIS de la Guadeloupe à l'adresse suivante : Parc d'activité « La Providence », Dothémare, 10 rue Georges BIRAS – 97139 Les Abymes, **jusqu'au mardi 23 décembre 2025 inclus, dernier délai :**
 - en courrier simple, le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe faisant foi.
 - en courrier recommandé.

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20251009-Ar25-01526-AI
Date de réception préfecture : 14/10/2025

Tout dossier d'inscription parvenu au-delà des délais ainsi fixés sera rejeté.

Tout dossier d'inscription adressé au SDIS de la Guadeloupe non signé sera considéré comme non conforme et sera refusé.

Tout envoi de pièces justificatives seules et non accompagnées du dossier d'inscription signé sera considéré comme non conforme et sera refusé.

Les captures d'écran ou leur impression seront refusées.

Les dossiers d'inscription retournés par télécopie ou messagerie électronique ne seront pas pris en compte.

Article 6

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le jeudi 19 mars 2026. Le lieu et l'heure de déroulement des épreuves seront communiqués ultérieurement.

L'épreuve orale d'admission se déroulera à compter du lundi 18 mai 2026. Le lieu de déroulement des épreuves sera communiqué ultérieurement.

Article 7

La liste des candidats admis à concourir et à se présenter aux épreuves écrites d'admissibilité du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2026 sera arrêtée par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Guadeloupe, conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié.

Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent :

- La rédaction d'un compte-rendu d'une situation opérationnelle du niveau de chef d'équipe présentée dans un dossier ou un document audiovisuel d'une durée de deux heures, coefficient 2.
Ce compte rendu a pour objet d'apprécier la capacité du candidat à comprendre et à analyser une situation ainsi qu'à se situer dans son environnement.
- Un questionnaire à choix multiples portant sur les activités et compétences de chef d'équipe de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que sur les connaissances essentielles de culture administrative, d'une durée d'une heure, coefficient 2.
Ce questionnaire a pour objet d'apprécier les connaissances professionnelles et administratives du candidat.

Article 8

L'article L352-3 du code général de la fonction publique prévoit des aménagements d'épreuves de concours pour les personnes en situation de handicap. Le bénéfice de tels aménagements peut être accordé indépendamment de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Les conditions d'application de ces dérogations sont fixées par le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

Les candidats souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doivent en faire la demande, et doivent en plus des documents exigés pour l'inscription, produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne soit pas son médecin traitant. Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de 6 mois avant le déroulement de l'épreuve, précise la nature des aides humaines et techniques, ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et la durée de l'épreuve, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Ces aides seront mises en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment humains et matériels.

Accusé de réception en préfecture
971 289710014 20261009 Ac25-01526-AI
Date de réception préfecture : 14/10/2025

La date limite d'envoi du certificat médical établi par un médecin agréé est fixée au mardi 23 décembre 2025 à 13h30 délai de rigueur. Tout certificat médical parvenu après ce délai sera refusé.

Article 9

Les candidats admissibles seront convoqués à une épreuve orale d'admission qui consiste en un entretien individuel avec le jury, d'une durée de vingt minutes dont cinq minutes au plus de présentation, coefficient 5. Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à analyser son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les sous-officiers.

Le dossier individuel devra être :

- déposé à l'accueil de la direction du SDIS de la Guadeloupe à l'adresse suivante : Parc d'activité « La Providence », Dothémare, 10 rue Georges BIRAS – 97139 Les Abymes **avant le vendredi 24 avril 2026 à 12h00, délai de rigueur.**
- envoyé par voie postale **avant le vendredi 24 avril 2026 dernier délai, le cachet de la Poste faisant foi.**

Tous les dossiers individuels parvenus après ce délai seront refusés.

Article 10

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total de points nécessaires pour être admissibles et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux différentes épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Article 11

La composition de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence des qualifications aux formations de sapeurs-pompiers pour l'accès au concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels (session 2026) sera fixée par arrêté du président du Conseil d'Administration du SDIS 971.

Article 12

La composition du jury du concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels sera fixée par arrêté du président du Conseil d'Administration du SDIS 971.

Article 13

A l'issue du jury d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste d'aptitude dans la limite des places offertes au concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels. Cette liste d'aptitude sera valable sur l'ensemble du territoire national et fera l'objet d'un arrêté du président du conseil d'administration, publié au recueil des actes administratifs du SDIS 971 ainsi que sur son site internet.

Tous les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. L'inscription sur liste d'aptitude est valable pendant quatre ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième suivant son inscription initiale dans la limite précitée.

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20251009-Ar25-01526-AI
Date de réception préfecture : 14/10/2025

Article 14

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du SDIS 971, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, publié au recueil des actes administratifs du SDIS 971 et sur le site internet du SDIS 971.

Article 15

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil d'Administration du SDIS 971 dans les deux mois suivant sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait aux Abymes, le

09 OCT. 2025



Henry ANGELIQUE

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20251009-Ar25-01526-AI
Date de réception préfecture : 14/10/2025